

STATUTS de l'association « les Artistes Granvillais »

article 1^{er} : dénomination

L'association **Les Artistes Granvillais** décide de modifier ses anciens statuts, adoptés par l'assemblée générale du 7 janvier 2001.

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conserve sa dénomination. Toutefois l'Association pourra être dénommée par les trois lettres : **L.A.G.**

article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- a) de faire connaître et promouvoir les artistes, tant professionnels qu'amateurs, de Granville et du Pays Granvillais et également d'autres artistes normands
- b) de faire connaître et promouvoir les artistes, tant professionnels qu'amateurs, d'autres régions sous certaines conditions. A cet effet se reporter au règlement intérieur, chapitre « conditions pour adhérer à l'association »
- c) d'organiser des expositions, des salons et diverses manifestations d'arts plastiques tant à Granville que dans sa région.

Nouvel article 3 : adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Mairie de Granville
3 Cours Jonville
50400 - GRANVILLE**

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration, dans un premier temps
- par l'assemblée générale, dans un second temps (pour ratification).

article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

article 5 : composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur : personnes physiques qui ont rendu, à l'association, des services importants ou qui ont fait profiter de leur notoriété ou de leur prestige. Ces membres sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle
- b) membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière (dons en argent ou participations par apport de matériels ou matériaux) à hauteur de 200 euros minimum (valeur janvier 2017) ou qui partagent des connaissances ou du temps (tels que organisation, relation, communication etc ...) ou qui collaborent en participant activement à la bonne marche de l'association.

Le Conseil d'administration étant seul habilité, au vu de l'engagement, à accorder à la personne physique ou moral le statut de membre bienfaiteur.

- c) membres adhérents actifs : personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle et qui au moins une fois l'an (sauf dérogation accordée par le bureau de l'association) s'engagent à participer à l'une des manifestations organisées par l'association.

article 6 : adhésion

La qualité de membre adhérent à l'association s'acquiert par une décision du Bureau, à la majorité des deux tiers, qui statue après examen du dossier de candidature et éventuellement après une présentation physique des œuvres par le candidat.

Le Bureau devra, dans les deux mois, notifier sa décision souveraine au candidat, soit par écrit soit par mail.

Le principe des listes d'attente est supprimé.

article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des diverses cotisations
- b) les subventions de la commune et des collectivités territoriales
- c) les recettes des manifestations organisées par l'association
- d) l'indemnité forfaitaire prélevée sur chaque vente lors des expositions ou salons
- e) les dons des personnes physiques ou morales
- f) le droit d'exposition (anciennement droit accrochage)
- g) la vente des affiches, cartes postales, et divers objets en rapport avec l'association

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (à la majorité simple)

article 8 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd du fait

- de la démission, par écrit ou par mail, de l'adhérent
- du décès de l'adhérent
- du non paiement de la cotisation annuelle, après deux relances par le Trésorier (le Bureau pourra statuer en dernier ressort après avoir auditionné l'adhérent négligent)
- de l'exclusion de l'association, prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3, pour motifs graves avérés. Préalablement le Conseil d'Administration devra avoir entendu les explications de l'intéressé, ce dernier ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
-

article 9 : conseil d'administration

« L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres minimum et de neuf membres maximum.

Ses membres sont élus parmi les trois catégories composant l'association, suivant le quota ci-après :

- une place réservée parmi le ou les membres d'honneur,
- une place réservée parmi les membres bienfaiteurs,
- trois à sept places réservées parmi les membres adhérents actifs.

Chaque membre du conseil représente une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (à la majorité absolue, soit la moitié plus un) un Bureau exécutif qui sera composé de :

- 1) un président ou une présidente
- 2) un vice-président ou une vice-présidente

- 3) un trésorier ou une trésorière
- 4) un ou une secrétaire
- 5) un ou une secrétaire - adjoint(e)

Le mandat des membres du Bureau exécutif est d'une année renouvelable.

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance en cours d'année, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat provisoire de ces derniers prenant fin le jour de l'assemblée générale annuelle.

article 10 : réunion du conseil d'administration

« Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou de la présidente ou à défaut par le vice-président ou la vice-présidente, pour :

- préparer l'assemblée générale annuelle,
- élire son Bureau,
- mettre en place les décisions prises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration, qui sans excuse écrite (lettre ou mail), n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal.

Les membres du conseil d'administration sont des bénévoles. A ce titre ils n'ont droit à aucune rémunération.

En revanche ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de fonctionnement engagés, pour le compte de l'association, à la condition de présenter des justificatifs.

En cas de litige le Bureau tranchera à la majorité des voix.

article 11 : réunion du Bureau du C.A.

Le Bureau du conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président ou à défaut du Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal.

Les membres du Bureau sont des bénévoles. A ce titre ils n'ont droit à aucune rémunération.

En revanche ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de fonctionnement engagés, pour le compte de l'association, à la condition de présenter des justificatifs.

En cas de litige le Bureau tranchera à la majorité des voix.

article 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du 1er trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par courrier postal ou par mail par les soins du secrétariat.

L'ordre du jour établi par le Président est indiqué sur les convocations. Pendant le délai des quinze jours l'ordre du jour pourra être complété, sur demande écrite du quart des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Au début de la séance chaque membre émargera sur une feuille de présence.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de cinq mandats.

L'assemblée générale ne pourra se tenir que si la moitié plus un des membres de l'association est présente ou représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation serait envoyée sous quinzaine avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale pourra alors se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président (ou à défaut le Vice-Président), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'Association, qui fera l'objet ensuite d'un vote pour approbation.

Le Trésorier rend compte de sa gestion comptable, présente le bilan et le budget prévisionnel, puis les soumet au vote pour approbation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes seront acquis à la majorité simple, à savoir la moitié plus un des présents et représentés.

Un procès-verbal sera rédigé par le ou la Secrétaire de séance.

Une copie de ce PV sera délivrée aux membres de l'Association qui en feront la demande par mail ou courrier postal.

article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, modifier le règlement intérieur, décider de la dissolution ou la fusion de l'Association.

En plus de ces cas de figure et à la demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation, le Président (ou à défaut le Vice-Président) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par courrier postal ou par mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le Président est indiqué sur les convocations.

Au début de la séance chaque membre émargera sur une feuille de présence.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de cinq mandats.

L'assemblée générale ne pourra se tenir que si la moitié plus un des membres de l'association est présente ou représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation serait envoyée sous quinzaine avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale pourra alors se tenir quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes, relatifs à la modification des statuts, à la fusion ou à la dissolution de l'Association, seront acquis à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Un procès-verbal sera rédigé par le Secrétaire de séance.

Une copie de ce PV sera délivrée aux membres de l'Association qui en feront la demande par mail ou courrier postal.

article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

article 15 : dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par un vote en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière nomme un Liquidateur.

L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

Fait à Granville,

Le 16 novembre 2013 (adoption) et le 4 février 2017 (modification partielle) et le 8 décembre 2018 (modification partielle)

signé  Jean-Luc Briault, Président
certifié conforme